



## Etats généraux de la justice

### Contribution sur la Procédure pénale

La conférence nationale des présidents des tribunaux judiciaires, dans le cadre des Etats généraux de la justice, entend faire valoir trois recommandations essentielles concernant la procédure pénale :

#### Une pause nécessaire dans les réformes législatives et réglementaires

Les réformes se sont succédées ces dernières années à un rythme soutenu bouleversant sans cesse les règles en matière pénale (LPJ, réforme du code de la justice pénale des mineurs, loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, pour ne citer que les textes les plus importants). Une stabilisation est désormais nécessaire pour plusieurs raisons :

1. Ces réformes ont bien souvent eu pour conséquence une augmentation des missions des juridictions alors même qu'elles n'ont pas été précédées des études d'impact pourtant obligatoires (exemple : les nouveaux dispositifs concernant le traitement des violences intrafamiliales requièrent une réactivité et intervention renforcée des acteurs judiciaires dans chaque situation). Les juridictions ne peuvent plus, à moyens constants, assurer de nouvelles sujétions et attributions.
2. Les juridictions ont déployé une énergie considérable dans la mise en œuvre de ces réformes : réunions de travail, mise à jour des trames, appropriation des applicatifs informatifs, établissement de nouveaux protocoles avec les partenaires. Cette mobilisation s'effectue au dépens du temps de travail consacré au traitement courant des affaires. La priorité doit être désormais donnée à l'apurement des stocks et à la réduction des délais de traitement.
3. L'évaluation de ces réformes semble un préalable nécessaire à toute nouvelle réforme. Sans un bilan complet des dispositifs mis en œuvre et des dysfonctionnement constatés, il paraît vain de modifier à nouveau l'existant.

## Des moyens indispensables pour une justice pénale répondant aux attentes des citoyens

Les présidents des tribunaux judiciaires déplorent chaque jour dans leurs juridictions des dysfonctionnements de la chaîne pénale : retard dans le traitement des signalements d'infraction, délai anormalement long pour le jugement des affaires, audiences surchargées et tardives, prise en charge inégale des victimes, délai inacceptable dans l'exécution des décisions pénales...

Des moyens sont nécessaires au sein des tribunaux : en personnel (magistrat, personnels de greffe) et sur le plan informatique (applicatifs informatiques performants, accompagnement renforcé des juridictions dans la transition numérique).

Des moyens sont également nécessaires chez les partenaires de l'institution judiciaire pour un bon fonctionnement de la chaîne pénale : Administration pénitentiaire, Protection judiciaire de la jeunesse, experts judiciaires notamment psychiatres, enquêteurs de police judiciaire, notamment en matière économique et financière, secteur associatif assurant le suivi des mesures socio-judiciaires (structures de placement extérieur, d'hébergement pour l'éloignement du conjoint violent, de traitement des addictions...). Très souvent, les lenteurs de la justice pénale résultent d'un déficit de ressources pour l'exécution des mandats judiciaires.

## Un équilibre et des principes fondamentaux de la procédure pénale à préserver

La CNPTJ entend rappeler que toute nouvelle réforme, s'il devait y en avoir une, notamment une refonte du code de procédure pénale, ne saurait porter atteinte aux règles essentielles à valeur constitutionnelle et européennes garantissant l'Etat de droit et le respect des libertés individuelles. A titre d'illustration, la conférence entend se positionner sur plusieurs propositions de réforme :

- **un renforcement des pouvoirs d'enquête des procureurs**, notamment l'abandon de la distinction enquête de flagrance/enquête préliminaire, **ne peut s'envisager sans repenser complètement l'équilibre de la procédure pénale et la réforme du statut du parquet** ;
- s'il peut être tentant en terme d'efficacité et d'économie de moyens d'élargir **les pouvoirs de sanction du parquet** (par exemple dans la justice négociée), cette évolution se heurte au principe de la distinction autorité de poursuite/de jugement, gage d'équilibre de la procédure pénale. Il convient de rappeler que le procureur français ne répond pas n'est pas à la notion d'autorité judiciaire (i.e. de juge) au sens de la CEDH ;
- **les mesures de sûreté avant procès** doivent rester l'exception. La détention provisoire, l'ARSE et le contrôle judiciaire sont déjà possible, soit dans le cadre de la comparution immédiate, soit dans le cadre de l'instruction, soit dans le cadre de la procédure de convocation à délai rapproché. Il n'est pas nécessaire d'aller au-delà, au risque d'affaiblir le principe de la présomption d'innocence, d'accroître la population carcérale et de priver les juridictions d'éléments d'appréciation des gages de réinsertion du condamné pour la détermination de la peine lors de l'audience de jugement. En tout état de cause, l'intervention du JLD est indispensable pour le prononcé de toute mesure de sûreté ;

- **la suppression du juge d'instruction** : la conférence nationale des présidents de TJ n'est pas favorable, en l'état, à la suppression de ce juge envié par certains de nos collègues européens, gage d'indépendance et d'efficacité pour le traitement de dossiers complexes. En tout état de cause, cette suppression ne saurait s'envisager en l'état actuel du statut du parquet et des moyens insuffisants dont il dispose, dans les juridictions, pour remplir les missions qui sont déjà les siennes. Elle ne saurait non plus s'envisager sans la mise en place d'un recours contre les décisions de classement et sans le maintien d'une possibilité d'engager des poursuites par la voie de la constitution de partie civile ;

- **la réduction du champ pénal** : la conférence n'est pas opposée à une réflexion sur une déjudiciarisation du traitement de certaines infractions pour lesquelles une réponse administrative serait suffisante afin de désengorger les tribunaux. Des contentieux tels que la coordination des transports, la circulation routière, le droit de la consommation et le droit de l'urbanisme pourraient être concernés. Mais ce transfert doit s'effectuer sur des critères de gravité de l'atteinte portée : la dépénalisation ne saurait porter sur des domaines à fort enjeu pour lesquels des valeurs collectives d'intérêt général sont à protéger avec force (notamment le droit de l'environnement) et sans la mise en place de garantie d'un recours effectif au juge contre la décision administrative ;

- l'importance de **l'audience** : devant la tentation de multiplier toujours plus des réponses pénales sans audience, la conférence entend rappeler le rôle capital de l'audience permettant un débat réellement contradictoire, une prise en compte effective des droits de la victime et une publicité de nature à favoriser la connaissance et la confiance des citoyens vis-à-vis de la justice ;

- **l'aménagement des peines** : la conférence n'est pas favorable à en faire un principe directeur généralisé. Pour que les mesures prononcées aient une chance de réussite et que les décisions en matière de peines soient comprises par la société, l'aménagement ne doit pas être automatique, ce qu'il tend à être aujourd'hui, mais doit rester subordonné à un minimum de gages de réinsertion justifiés par le condamné, ce qui suppose que des éléments en ce sens soient disponibles et effectifs lors de toute prise de décision. Les décisions d'aménagement de peine ne sauraient par ailleurs être transférées à l'administration pénitentiaire chargée de leur seule exécution et doivent rester du domaine du juge, garant des libertés individuelles.

- le devoir de réserve des magistrats doit pouvoir se concilier avec l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre **une communication judiciaire du siège** et la nécessité d'expliquer aux citoyens l'intervention judiciaire. La conférence appelle de ses vœux l'introduction dans le COJ d'une disposition pour les magistrats du siège leur permettant de communiquer sur la nature et la portée des décisions judiciaires prises par les juges et tribunaux.